

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par son Président en exercice,
Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé à signer par la délibération du

Ci-après dénommée « la CUB »

D'une part

ET

La société STEREAU, SAS au capital de 5 000 000 € dont le siège social est situé 1 rue
Antoine Lavoisier – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° B602 011 918, agissant
poursuites et diligences de son représentant légal domicilié es qualité audit siège.

Ci-après dénommée « STEREAU »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La présente transaction porte sur un marché de Conception Réalisation ayant pour objet le traitement des nuisances olfactives et l'amélioration de l'efficacité et de la fiabilité du prétraitement des effluents et de l'épaississement des boues de la station d'épuration des eaux résiduaires urbaines, cours Louis Fargue à Bordeaux.

Dans le cadre de ce marché n°00275U, l'entreprise STEREAU, chargée de la conception générale et process, était mandataire du groupement composé de DV CONSTRUCTION (génie civil) / HB ARCHITECTES (architecture) / FORCLUM (électricité et automatisme).

Le prix global et forfaitaire du marché confié à STEREAU était de 7 260 722,88€ HT (7 419 825,83 €HT après avenant).

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la société STEREAU prétend avoir subi des surcoûts résultant de difficultés d'exécution, de demandes des sous traitants et d'exigences de la part du conducteur d'opération.

Après analyse du projet de décompte final adressé par le mandataire, la maîtrise d'ouvrage n'a pris en compte aucune réclamation présentée par STEREAU.

Un décompte général a donc été notifié à STEREAU, le 14 novembre 2007, qu'elle a refusé par courrier du 20 décembre 2007.

Conformément à l'article 50.22 du CCAG Travaux, la société STEREAU a saisi la CUB d'une réclamation faisant état des surcoûts qu'elle estime avoir supportés et pour lesquels elle a sollicité le versement d'une somme de 385 089,30€HT soit 460 566,80€TTC.

Après une nouvelle analyse des réclamations de STEREAU, la CUB a, par courrier du 20 février 2008, fait une proposition d'indemnisation de 15 636,98 € soit 18 701,83€TTC.

Suite à une réunion du 19 mai 2008, STEREAU refuse la proposition de la CUB et présente un mémoire complémentaire ramenant ses prétentions d'indemnisations à hauteur de 290 000€HT, soit 346 840 €TTC.

C'est dans ces conditions que la société STEREAU a saisi le Tribunal Administratif, le 22 août 2008, d'une requête visant à condamner la CUB à lui verser la somme, initialement demandée, de 385 089,30 €HT soit 460 566,80€TTC.

Lors d'une nouvelle concertation, les parties ont convenu d'une issue transactionnelle et se sont entendues sur un montant de 125 000€HT, soit 149 500€TTC.

Au terme des discussions engagées entre les Parties, celles-ci ont décidé, conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 6 février 1995, relative au développement de la transaction pour régler amiablement les conflits, de trouver une solution amiable au litige qui les oppose et ont donc décidé, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil de transiger.

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

- 1-1- Le présent protocole a pour objet de mettre fin définitivement au litige entre les Parties exposé dans le préambule, portant sur le montant de la réclamation de STEREAU au titre des surcoûts induits lors de l'exécution du marché.
- 1-2- A cet effet, dans un esprit de concessions réciproques, les Parties conviennent que :
- LA CUB accepte de payer à STEREAU la somme de 125 000€ HT, soit 149 500€ TTC.
 - En contrepartie, STEREAU accepte de se désister de toute action à l'encontre de la CUB et de l'instance engagée le 19 août 2008 n° 0803830-1 devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, pour l'ensemble de ses réclamations à savoir le versement des sommes de 385 089,30€ HT soit 460 566,80€ TTC et de 2000 € en application de l'article L.761-1 du CJA.

En conséquence, et sous les conditions figurant tant dans le préambule auquel les Parties entendent conférer valeur contractuelle que dans les dispositions ci-après, la CUB s'engage à payer, à titre transactionnel et définitif, à la société STEREAU, qui l'accepte, la somme forfaitaire de 125 000€HT, soit 149 500€TTC pour solde de tout compte, en règlement de toutes les surcoûts découlant de l'exécution du marché conception réalisation sus visé.

- 1-3- Détail de la négociation :

Objet de la réclamation	Montant demandé	Montant accepté	Motivation
Stockage et manutention dans le local polymères flocculation	8 000 €HT	8 000 €HT	Ce montant correspond à une amélioration significative des conditions d'exploitation (palan électrique d'1 T et stockage en trémie intermédiaire) par rapport à la solution de base proposée par le Concepteur Réalisateur (palan manuel de 250 kg, pas de stockage intermédiaire).
Essais de performance	97 490 €HT	64 993,3 €HT	La durée des essais de performance n'était pas précisée au CCAP, même s'il déroge au fascicule 81 titre II (dans lequel les essais sont prévus d'une durée d'une semaine). Après négociation, la maîtrise d'ouvrage accepte de prendre à sa charge 2 semaines sur les 3 semaines d'essais supplémentaires réalisés par rapport aux essais définis dans le fascicule 81 titre II

Broyeurs dans les stockeurs de boues digérées	31 459 €HT	14 704,5€HT	La suppression du tamiseur des boues extérieures résulte d'un compromis entre les intérêts du Concepteur Réalisateur (tamiseur dont la désodorisation n'était pas prévue par le Concepteur Réalisateur dans son offre) et les contraintes d'exploitation (broyeurs en ligne présentant moins de contraintes qu'un tamiseur), ce qui justifie une prise en compte à hauteur de 50 %, hors adaptation des trappes des agitateurs (nécessaires à un accès en toute sécurité pour éviter les risques de chute par glissement).
Ventilation local vis	6 018 €HT	6 018 €HT	Les travaux entrepris par STEREAU pour diminuer la température dans le local et ainsi solutionner les dysfonctionnements dans les armoires électriques n'ont pas été efficents. Les causes de dysfonctionnements étaient en effet liées plutôt à l'atmosphère aggressive du local (présence de graisses, d'H ₂ S par communication avec les effluents issus du relevage), ce qui n'était pas du fait du Concepteur Réalisateur. Les travaux correspondants sont donc pris en charge par la maîtrise d'ouvrage.
Compresseur des ponts dessableurs	9 006 €HT	9 006 €HT	Une présence anormalement élevée de graisses nébulisées a entraîné plusieurs modifications et réparations successives sur les compresseurs. Cette présence de graisses n'est pas de la responsabilité du Concepteur Réalisateur, qui n'avait pas connu ce type d'incident sur d'autres installations similaires. Ces coûts sont donc pris en charge par la maîtrise d'ouvrage.
Eau industrielle, pose d'un stabilisateur de pression, hydrostab	2854,20€HT	2854,20€HT	Le raccordement du réseau d'eau industrielle prévu au marché sur le réseau existant a nécessité la mise en place d'un régulateur de pression, du fait de fortes et brutales variations de pression observées sur le réseau existant. La responsabilité du Concepteur Réalisateur n'est pas engagée sur ce point précis (fonctionnement du réseau existant méconnu et absence d'informations ad hoc à fournir au Concepteur Réalisateur).

Casse de la vis à déchets	3 170 €HT	3 170 €HT	Il s'agit d'une casse imprévisible (présence anormale d'une pièce de bois) indépendante du Concepteur-Réalisateur. Les coûts correspondants sont donc pris en charge par la maîtrise d'ouvrage.
Changement des grilles des compacteurs et remise en état de la vis compactrice.	2 870 €HT	2 870 €HT	Ces modifications et réparations sont liées à la présence de corps étrangers dont la présence est anormale dans les effluents (tiges de fer, ...) et ne relève pas de la responsabilité du Concepteur Réalisateur. Les coûts correspondants sont donc pris en charge par la maîtrise d'ouvrage
Frais indirects d'entreprise	20 540 €HT	8 412 €HT	Cette demande correspond à des frais indirects (heures d'ingénieur responsable d'affaires, frais de déplacements, ...) liés à 13 points de réclamation. Lors de la négociation, ces frais ont été acceptés à hauteur de 40 %.
Travaux sur demande, en phase de parfait achèvement (protection local dégrillage + carter de protection vis de remplissage benne à sables)	4 972 €HT	4 972 €HT	Demandes pouvant être jugées excessives. La maîtrise d'ouvrage accepte donc de les prendre en charge.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la somme de 125 000€ HT, soit 149 500€ TTC s'effectuera au plus tard quarante cinq jours à compter de la notification de la transaction à STEREAU par la CUB.

ARTICLE 3 : DESISTEMENTS

Le désistement auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux devra intervenir dans les quinze jours (15) suivant la notification de la présente transaction à STEREAU.

Les Parties reconnaissent que le règlement effectué au titre de la présente transaction l'est pour solde de tous comptes entre elles et les sous traitants, à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit, se rapportant à l'exécution du marché visé au préambule.

Cette transaction est circonscrite à son objet et ne pourra être opposée à toute action en garantie exercée par la CUB.

ARTICLE 4 : INDIVISIBILITE

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente transaction entrera en vigueur après sa notification à STEREAU.

La CUB s'engage à accomplir, sans délai, les formalités de :

- Transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction, au contrôle de légalité,
- Signature de la transaction,
- Notification de la transaction à STEREAU.

Le présent protocole sera revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

ARTICLE 6 : FRAIS

Chaque partie conservera à sa charge les frais des conseils engagés au titre des différentes procédures et de la négociation transactionnelle du présent protocole.

ARTICLE 7 : LITIGE

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Il est convenu de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Établi en deux exemplaires originaux.

A, le

Pour la société STEREAU.

A, le

Pour la CUB

Le directeur général

Le Président
Vincent FELTESSE

